

Architecture BOIS

Maison - Écologie - Design - Inspiration - Plans - Construction

ACCUEIL | DOSSIERS | LE MAG | L'ANNUAIRE | CONTACT



Produits de protection et de décoration
en qualité professionnelle



LE SITE DU MAGAZINE DE LA MAISON BOIS
DISPONIBLE EN KIOSQUE ET DANS LA BOUTIQUE



N°1 DE LA PRESSE CONSTRUCTION BOIS

Ecobulles, l'adoucisseur 100% écologique

Laurène | avr 17, 2013 | Commentaires 0



Le calcaire est source de nuisance pour l'habitat, mais le calcium et le magnésium qui le composent sont eux, excellents pour la santé.

ÉCOBULLES[®] Habitat est la première société à proposer une alternative saine, écologique et 100% sûre, qui protège la maison tout en conservant les qualités minérales de l'eau du robinet. ÉCOBULLES[®] Habitat repose sur une réaction chimique naturelle basée sur l'injection de CO₂ alimentaire dans l'eau.

Créée initialement à la demande d'industriels de l'agroalimentaire soumis aux problèmes d'entartrage et qui exigent de l'eau de haute qualité, notamment les Maisons de Champagne, le procédé ÉCOBULLES[®] a ensuite été décliné pour l'habitat à la demande des opérateurs convaincus de son efficacité.

La solution ÉCOBULLES[®] Habitat, destinée aux particuliers comme aux collectivités, révolutionne le monde du traitement du calcaire. Sans dénaturer le goût de l'eau, il supprime de manière préventive et curative tous les inconvénients liés au tartre tout en conservant l'intégralité du calcium et du magnésium indispensables à l'organisme. Le procédé est simple, écologique et très efficace. Il permet des économies d'eau très importantes par rapport aux procédés traditionnels (adoucisseurs au sel) et, en prime, s'inscrit dans une démarche de développement durable en neutralisant du gaz carbonique.

ÉCOBULLES[®] Habitat dispose d'une ACS (Attestation de Conformité Sanitaire).

L'ACS est obligatoire pour tout procédé en contact avec l'eau de consommation des habitations individuelles et collectives. Elle ne peut être délivrée que par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 1321-52 du code de la santé publique.

